

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°13-035/ARMDS-CRD DU 21 OCTOBRE 2013**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GENERALE MODIBO TRAORE (EGMT) CONTESTANT LES RESULTATS ET L'INFRUCTUOSITE DE L'APPEL D'OFFRES DU MINISTERE DES FINANCES RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'IMMEUBLE DES ARCHIVES DE LA DIRECTION GENERALE DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N° 2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le Décret 2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret 2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 14 octobre 2013 du Directeur Général de l'Entreprise Générale Modibo TRAORE (EGMT) enregistrée le même jour sous le numéro 045 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le vendredi 18 octobre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Monsieur Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;  
Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l'Entreprise Générale Modibo TRAORE : Monsieur Moddibo TRAORE, Directeur Général ;
- pour le Ministère des Finances Messieurs Mama TRAORE, Directeur Adjoint des Finances et du Matériel, Hamidou S. FANE, Chef de la Division Approvisionnement ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Ministère des Finances a lancé l'Appel d'Offres Ouvert n°015/MEF –DFM-DAMP/2013 pour les travaux de réhabilitation de l'immeuble des archives de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

L'Entreprise Générale Modibo TRAORE, qui a postulé à cet appel d'offres, a été informée, le 2 octobre 2013, du rejet de son offre et du fait que l'appel d'offres a été déclaré infructueux et sera relancé dans un bref délai.

L'Entreprise conteste les motifs du rejet de son offre et l'infructuosité de l'appel d'offres, et a saisi, à cet effet, le Comité de Règlement des Différends du présent recours.

## **RECEVABILITE**

Considérant que l'Entreprise Générale Modibo TRAORE (EGMT) a contesté les motifs du rejet de son offre, dans un recours gracieux adressé au Ministère de

l'Economie et des Finances le 7 octobre 2013, auquel le Directeur des Finances et du Matériel dudit Ministère a répondu le 11 octobre 2013 ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) du présent recours le 14 octobre 2013 ; donc dans les deux jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ;

Que son recours doit donc être déclaré recevable.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

La requérante déclare qu'elle a des inquiétudes sur le dossier d'appel d'offres en cause et qu'elle veut être mieux éclairée sur la cause du rejet de son offre.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE.**

Le Directeur des Finances et du Matériel (DFM ) du Ministère de l'Economie et des Finances soutient que l'offre de l'Entreprise requérante a été rejetée pour l'incohérence entre les chiffres d'affaires ressortis dans les bilans de 2011, 2012 et le montant des marchés similaires exécutés.

Le DFM a joint à sa correspondance une attestation de certification de la Direction des Moyennes Entreprises du bilan de l'Entreprise demanderesse dans laquelle le chiffre d'affaires en 2011 de l'Entreprise est de : 3.896.425 F CFA et celui de 2012 est de : 2.150.841 F CFA.

Le DFM soutient que le montant des marchés similaires de l'Entreprise pour les mêmes années est de 215.013.812 F CFA en 2011 et 140.023.564 F CFA en 2012.

## **DISCUSSION**

Considérant que la clause 5.1(b) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), pour la qualification du soumissionnaire, demande le chiffre d'affaires des trois dernières années (2010, 2011 et 2012) et les bilans des mêmes années ;

Considérant que l'offre de la requérante a été éliminée pour incohérence entre les chiffres d'affaires ressortis dans les bilans de 2011, 2012 et le montant des marchés similaires exécutés ;

Que l'examen de l'offre de la requérante révèle qu'elle a un montant de marchés similaires de 23 516 954 F CFA en 2011 et 140 023 564 F CFA en 2012 contre des chiffres d'affaires de 3.896.425 F CFA en 2011 et de 2.150.841 F CFA en 2012 ;

Que les marchés similaires de la requérante sont donc supérieurs à ses chiffres d'affaires des mêmes années ;

Considérant que les marchés similaires sont une partie du chiffre d'affaires ;

Qu'en aucun cas ces marchés similaires ne peuvent dépasser le chiffre d'affaires ;

Qu'il s'ensuit que l'Entreprise Générale Modibo TRAORE (EGMT) qui a ses marchés similaires supérieurs à ses chiffres d'affaires des mêmes années est donc mal fondée à contester l'élimination de son offre.

Considérant, par ailleurs, que l'examen du rapport de dépouillement révèle qu'aucune Entreprise soumissionnaire à l'appel d'offres en cause ne remplit les critères de qualification pour prétendre à l'attribution du marché ;

Considérant que l'article 65 du Décret n°08-485/P- RM du 11 août 2008 dispose que : « en l'absence d'offres, si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel d'offres ou toutes les offres sont supérieures à l'enveloppe budgétaire, l'autorité contractante, sur l'avis motivé de la Commission d'évaluation des offres, déclare l'appel d'offres infructueux.

Il est alors procédé, soit, par nouvel appel d'offres soit, par consultation effectuée par appel d'offres restreint d'au moins trois entrepreneurs ou fournisseurs auxquels est adressé le dossier d'appel d'offres, et dans ce dernier cas, après autorisation préalable de la Direction Générale des Marchés Publics » ;

Considérant que la Commission de dépouillement et de jugement des offres a déclaré l'appel d'offres infructueux ;

Qu'il s'ensuit que la Commission de dépouillement et de jugement des offres a pris en la matière la bonne décision.

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare recevable le recours de l'Entreprise Générale Modibo TRAORE (EGMT) ;
2. Déboute la requérante pour recours mal fondé ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise Générale Modibo TRAORE (EGMT), au Ministère de l'Economie et des Finances et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 21 octobre 2013**

**Le Président**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*